

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011)  
portant création du comité stratégique de la sécurité des  
systèmes d'information.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)  
portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la  
défense nationale ;

Après délibération en conseil des ministres réuni le  
10 chaoual 1432 (9 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'administration  
de la défense nationale un comité stratégique de la sécurité des  
systèmes d'information. Ce comité est chargé :

– de définir les orientations stratégiques de l'Etat en matière  
de sécurité des systèmes d'information pour assurer la protection  
de l'information de souveraineté, garantir la continuité de  
fonctionnement des systèmes d'information des infrastructures  
d'importance vitale ;

– d'approuver le plan d'action de la direction générale de la  
sécurité des systèmes d'information et d'apprécier et  
évaluer ses résultats ;

– d'arrêter le périmètre des audits de la sécurité des systèmes  
d'information, à effectuer par la direction générale de  
sécurité des systèmes d'information, ainsi que les modalités  
de leur exécution ;

– de donner son avis sur les projets de lois et règlements se  
rapportant au domaine de la sécurité des systèmes  
d'information.

ART. 2. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes  
d'information est présidé par le ministre chargé de  
l'administration de la défense nationale.

ART. 3. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes  
d'information est composé en plus de son président, des  
ministres et des responsables des entités publiques ci-après :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles  
technologies ;
- l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- le commandant de la gendarmerie royale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général des études et de la documentation ;

- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le chef du 5<sup>e</sup> bureau de l'état major général des Forces  
armées royales ;
- l'inspecteur des transmissions des Forces armées royales ;
- le directeur général de la sécurité des systèmes d'information ;
- le directeur général de l'Agence nationale de réglementation  
des télécommunications.

En cas d'absence ou d'empêchement, les ministres précités  
peuvent se faire représenter par les secrétaires généraux de leurs  
départements et les responsables des autres entités publiques par  
leurs adjoints directs.

ART. 4. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes  
d'information se réunit au moins deux fois par an conformément  
à un ordre du jour préétabli par son président.

En cas d'urgence ou à la demande de son président, il peut  
également décider de la tenue de réunions exceptionnelles.

Le comité peut inviter toute personne dont il juge la  
participation utile pour assister à ses travaux.

ART. 5. – Le comité stratégique de la sécurité des systèmes  
d'information peut créer en son sein, tous autres comités qu'il  
estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ART. 6. – Le comité établit son règlement intérieur qui fixe  
son organisation interne, le mode de son fonctionnement et le  
déroulement de ses travaux.

ART. 7. – Le secrétariat du comité est assuré par la direction  
générale de la sécurité des systèmes d'information instituée par le  
décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).

ART. 8. – Le secrétariat est chargé d'organiser les réunions  
du comité stratégique, d'en préparer l'ordre du jour en relation  
avec le président, d'en faire le compte-rendu et d'assurer le suivi  
des actions à engager en application des décisions du comité  
stratégique.

ART. 9. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué  
auprès du Chef du gouvernement  
chargé de la modernisation  
des secteurs publics.*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).